

Délibération n°07

Effectif légal du conseil
communautaire :
61

Nombre de conseillers
en exercice :
61

Nombre de conseillers
présents ou représentés :
57

Nombre de votants :
57

Date de convocation :
8 janvier 2020

Date d'affichage du
compte-rendu :
22 janvier 2020

Objet :

Réseau de chaleur RCBE -
contrat de concession du
réseau de chaleur RCBE :
avenant 1 à la convention de
mise à disposition de la
chaufferie bois du Lycée
Pierre-Joël Bonté constitutive
de l'annexe 8 du contrat de
concession

L'AN deux mille vingt le mardi 14 janvier, le conseil
communautaire, convoqué le 8 janvier 2020 s'est réuni à la
salle Epigée à LUSSAT, à 18 heures 30 minutes, sous la
présidence de M Frédéric BONNICHON, Président.

PRESENTS

M Christian ARVEUF, M Jean-Paul AYRAL, M Gabriel BANSON, M
Jacques BARBECOT, M José BELDA, Mme Martine BESSON, M Claude
BOILON, M Jean-Pierre BOISSET, M Frédéric BONNICHON, M Boris
BOUCHET, Mme Nadine BOUTONNET, Mme Marie CACERES, M
Philippe CARTAILLER, M Pierre CERLES, M Gérard CHANSARD, M
André CHANUDET, M Eugène CHASSAGNE, M Lionel CHAUVIN, M
Philippe COULON, M Gérard DUBOIS, Mme José DUBREUIL, Mme
Stéphanie FLORI-DUTOUR, M Philippe GAILLARD, M Jean-Christophe
GIGAULT, M Daniel GRENET, M Roland GRENET, M Mohand
HAMOUMOU, M Jean-Pierre HEBRARD, M Jean-Maurice HEINRICH,
Mme Catherine HOARAU, Mme Françoise LAFOND, M Jacques LAMY,
Mme Nicole LAURENT, M Yves LIGIER, Mme Marie-Pierre LORIN, M
Fabrice MAGNET, M Christian MELIS, M Gilbert MENARD, Mme Agnès
MOLLON, M Christian OLLIER, M Alain PAULET, M Pierre PECOUL,
M Jean-Philippe PERRET, Mme Régine PERRETON, Mme Nicole
PICHARD, Mme Florence PLANE, Mme Anne-Karine QUEMENER, M
Vincent RAYMOND, Mme Valérie SOUBEYROUX, M Jacques
VIGNERON, M Nicolas WEINMEISTER, **titulaires.**
Mme Sylvie MOIGNOUX, **suppléante.**

ABSENTS EXCUSÉS :

Absents représentés ou suppléés :

- Mme Annick DAVAYAT, a donné pouvoir à M Philippe COULON,
- M Jacquie DIOGON, a donné pouvoir à M Pierre PECOUL
- Mme Danielle FAURE-IMBERT, a donné pouvoir à M Frédéric
BONNICHON
- Mme Michèle GRENET, a donné pouvoir à M Daniel GRENET
- M Didier IMBERT, conseiller communautaire unique de CLERLANDE,
remplacé par Mme Sylvie MOIGNOUX, conseiller communautaire
suppléant
- Mme Emilie LARRIEU, a donné pouvoir à Mme Nicole PICHARD

Absents :

- M François CHEVILLE
- M Thierry ROUX
- Mme Marie-Hélène SANNAT
- Mme Catherine VILLER-MICHON

< > < > < > < > < >

Secrétaire de Séance : M Christian ARVEUF

**Rapport n°07 – Réseau de chaleur RCBE - contrat de concession du réseau de chaleur RCBE :
avenant 1 à la convention de mise à disposition de la chaufferie bois du Lycée
Pierre-Joël Bonté constitutive de l'annexe 8 du contrat de concession**

Vu le code de la commande publique et notamment son article L.3135-1 relatif aux contrats de concession,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu l'arrêté préfectoral n°18-02032 du 13 décembre 2018 portant statuts de la communauté d'agglomération de Riom Limagne et Volcans (RLV),
Vu le contrat de délégation conclu le 10 novembre 2012 avec la société GDF SUEZ ENERGIE SERVICES, COFELY et transféré à la société dédiée RCBE,

Considérant que Riom communauté a confié, dans le cadre d'une convention de Délégation de Service Public de 23 ans, à la société RCBE la construction, le financement et l'exploitation du réseau de chaleur bois,
Considérant que cette convention de délégation a fait l'objet de 2 avenants et d'un transfert à RLV et que le développement du réseau entre dans le cadre d'un schéma directeur depuis 2015,
Considérant que la production d'énergie est issue d'une chaufferie centrale bois-énergie de 3,2 MW située route de Clermont, construite par le délégataire et d'une chaufferie annexe de 700 kW, préexistante et propriété du Conseil Régional, située dans l'enceinte du lycée Pierre-Joël Bonté,
Considérant que l'interconnexion du réseau public avec la chaufferie du lycée s'est faite via une convention de mise à disposition signée le 29 novembre 2011 et que cette dernière constitue l'annexe n°8 du contrat de Délégation de Service Public prenant effet au 1^{er} juillet 2012,
Considérant que cette convention prévoyait le versement par RCBE à la Région Auvergne d'une redevance annuelle de 40 853 € TTC, malgré la prise en charge par RCBE de la chaufferie du lycée Pierre-Joël Bonté,
Considérant qu'après plusieurs années d'exploitation, les Parties à la convention de mise à disposition se sont rencontrées afin de réviser le montant de la redevance de mise à disposition de la chaufferie du lycée Pierre-Joël Bonté sur le réseau de chaleur RCBE, au regard de l'économie générale, de la convention et du contrat d'abonnement au service concédé,
Considérant que cette renégociation a été possible grâce à l'éclatement de la facturation du R2 entre le siège du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes et le Lycée Pierre-Joël Bonté, à la demande de la Région,
Considérant que le projet d'avenant à la convention fait état du versement par RCBE à la Région Auvergne-Rhône-Alpes d'une redevance annuelle de 20 000 € HT et qu'il prendra effet pour 2020,
Considérant que cet avenant complètera l'annexe n°8 du contrat de délégation mais n'entraînera pas de modification substantielle de ce dernier.

Le conseil communautaire sur proposition du Président et à l'unanimité :

- **approuve les termes de l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition de la chaufferie du lycée Pierre-Joël Bonté,**
- **autorise le Président ou son représentant légal à le signer ainsi que tout document s'y rapportant,**
- **modifie l'annexe 8 du contrat de délégation de service public en conséquence.**

Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois, an que dessus.

***Pour extrait conforme.
A Riom, le 15 janvier 2020***

Le Président

Frédéric BONNICHON



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20200114-
DELIB2020011407-DE
Date de télétransmission : 21/01/2020
Date de réception préfecture : 21/01/2020